

# **GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**



## **DIRECTIVES RÉVISÉES POUR L'ANNULATION DES PRÊTS, DONS ET GARANTIES APPROUVÉS**

**DÉPARTEMENT DES POLITIQUES ET DES RESSOURCES  
OPÉRATIONNELLES**



## DIRECTIVES RÉVISÉES POUR L'ANNULATION DES PRÊTS, DONNS ET GARANTIES APPROUVÉS

<b>Membres de l'équipe spéciale</b>	Massamba Diene, Chef de division, ORPC 1; Mary M. Monyau, Spécialiste en Chef des Politiques Financières, ORPC 1; Muthoni Mburu, Analyste Politique, ORPC 1; Chi L. Tawah, Assistant Spécial en Chef du Vice-Président, ORVP; Samuel Turay, Chargé d'opérations pays, OREA; Korka Diallo, Chargé d'opérations pays, ORWA; Omobola Hollist, Chef de division, FFCO 3; Josselyne Ahogny, Chef de division, FFCO 4; Serge M. N'guessan, Spécialiste en chef, Acquisitions, OSGE, 1; Samuel Mivedor, Chef de division, OPSM 5; Monia Mounni, Ingénieur en chef, Eau et assainissement, OWAS 1; Abayomi Babalola, Ingénieur principal, Transport, OPSM 3; et Felix Baudin, Conseiller juridique en chef, GECL.
-------------------------------------	---

## TABLE DES MATIÈRES

### SIGLES ET ABRÉVIATIONS<sup>v</sup>

1. INTRODUCTION .....	1
1.1. Contexte et objectifs .....	1
1.2. Plan du rapport .....	2
2. DIRECTIVES RÉVISÉES .....	2
2.1. Gestion du Portefeuille .....	2
2.2. Critères d'éligibilité .....	3
2.3. Conditions requises pour l'annulation .....	3
2.4 Procédure d'annulation .....	4
A. Annulation par l'emprunteur .....	4
B. Annulation par la Banque .....	4
C. Annulation de la garantie .....	5
3. AUTRES DISPOSITIONS .....	6
3.1. Annulation des opérations régionales .....	6
3.2. Communication avec les co-financiers .....	6
3.3. Réaffectation des soldes annulés .....	7
3.4. Annulation automatique .....	7
4. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET SUIVI .....	7
5. GOUVERNANCE ET REDEVABILITE .....	7
6. CONCLUSION ET RECOMMANDATION .....	8
Annexe 1. Exposé des dispositions juridiques .....	9
Annexe 2. Liste de contrôle pour l'annulation par la Banque .....	11
Annexe 3. Échantillon de préavis d'annulation notifié à l'emprunteur .....	13
Annexe 4. Comparaison avec les autres BMD .....	14
Annexe 5. Comparaison entre les anciennes et les nouvelles directives .....	17

## **SIGLES ET ABRÉVIATIONS**

BAfD	Groupe de la Banque africaine de développement
BAD	Banque africaine de développement
BAsD	Banque asiatique de développement
BM	Banque mondiale
CER	Communauté économique régionale
MDA	Matrice de délégation de pouvoirs
FAD	Fonds africain de développement
FSN	Fonds spécial du Nigeria
RAP	Rapport d'achèvement de projet
RAPP	Revue annuelle de la performance du portefeuille
RPPP	Revue de la performance du portefeuille pays
UC	Unité de compte

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Contexte et objectifs

1.1.1. Les Conditions générales applicables aux accords de prêt, de garantie et de don de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement (ci-après désignées les «Conditions générales» et les Directives révisées pour l'annulation des prêts, dons et garanties approuvés établissent, pour le personnel de la Banque, les emprunteurs, les garants et les co-financiers, les critères, conditions et procédures pour l'annulation des prêts et/ou des garanties du secteur public.<sup>1</sup> Les Directives révisées abrogent et remplacent les Directives pour l'annulation des prêts de la Banque africaine de développement et des prêts et dons du Fonds africain de développement (documents ADB/BD/IF/93/176/Rev.2 - ADF/BD/IF/93/130/Rev.2)<sup>2</sup>. Les présentes Directives sont également applicables au Fonds spécial du Nigeria (FSN), mais pas autres fonds fiduciaires qui seront régis par leurs propres directives.

1.1.2. Les revues récentes de la performance du portefeuille<sup>3</sup> de la Banque montrent qu'en dépit des améliorations enregistrées ces dernières années, la Banque continue d'avoir une accumulation d'opérations âgées et non performantes du fait de l'irrégularité dans l'exécution des annulations. L'efficacité dans la mise en œuvre de la politique d'annulation de la Banque a été mise à rude épreuve par l'absence de mesures incitatives pour encourager la pro-activité dans l'annulation des prêts et dons éligible ainsi que par le nombre limite de critères d'annulation définis dans les anciennes Conditions Générales<sup>4</sup>.

1.1.3 Les retards dans l'annulation des opérations non-performantes ont des implications pour la Banque et ses clients qui vont au-delà de la mise en œuvre des projets. La non-annulation des prêts et dons éligibles limite les ressources disponible pour les investissements de la Banque et augmente les coûts encourus par l'Emprunteur, du fait que sa note de crédibilité financière baisse. Pour régler ces questions, une bonne coordination entre les départements régionaux et sectoriels de la Banque s'avère nécessaire.

1.1.4. Ces directives révisées visent à améliorer le processus d'annulation et son cadre de gouvernance, ainsi qu'à garantir l'utilisation optimale des ressources de la Banque. Elles fournissent, au personnel des complexes des opérations et de la finance, des procédures standard pour l'annulation des prêts, dons et garanties approuvés. Elles fournissent également aux pays membres régionaux, aux communautés économiques régionales (CER) et au secteur privé<sup>5</sup> des critères pour initier l'annulation des prêts, dons et garanties approuvés. Elles facilitent par ailleurs l'amélioration de la coordination et de la communication au sein de la Banque et entre la

---

<sup>1</sup> Il convient de noter que les « Conditions Générales » qui servent de référence pour ces Directives s'appliquent aux opérations du secteur public, et que les opérations du secteur privé ne sont pas couvertes par ces Directives.

<sup>2</sup> Les différences-clés entre les anciennes et les nouvelles directives sont fournies à l'annexe 5

<sup>3</sup> Rapports de revue annuelle de la performance du portefeuille (2007, 2008 et projet de rapport 2009). Le rapport de revue annuelle de la performance du portefeuille (RAPP) fournit une évaluation annuelle de la performance de la Banque en matière de supervision du portefeuille ainsi que les perspectives de réalisation des objectifs de développement. Depuis 2007, et à la demande des Conseils, le RAPP examine aussi bien les opérations du public que du secteur privé.

<sup>4</sup> Les Conditions Générales Révisées approuvées le 30 avril 2008 définissent des critères d'éligibilité plus complets qui ont été pris en compte dans les présentes directives.

<sup>5</sup> Il faut noter que les opérations du secteur privé ne sont pas couvertes par les Conditions Générales.

Banque et les co-financiers (multilatéraux et bilatéraux) sur les questions relatives à l'annulation.

1.1.5. Les présentes Directives révisées sont alignées sur la matrice de délégation de pouvoirs (MDA)<sup>6</sup>, la nouvelle structure organisationnelle, et les Conditions générales approuvées par les Conseils en 2008. Elles sont complétées par les documents suivants : « l'Accord de prêt ou le protocole de don », « Le Manuel de décaissement », la Politique de la Banque sur la revue et la restructuration du portefeuille », « la Politique de la Banque sur l'utilisation des reliquats de prêts », ainsi que la « Directive présidentielle sur la continuité des opérations et l'engagement avec les gouvernements de facto dans les pays membres régionaux ».

## **1.2. Plan du rapport**

1.2.1. Le reste du document s'articule autour des sections suivantes:

- La section 2 présente les principaux éléments des Directives révisées, à savoir : la gestion du portefeuille, les critères d'éligibilité, les conditions requises pour l'annulation, et la procédure d'annulation ;
- La section 3 analyse les autres aspects des Directives, à savoir: annulation des opérations régionales, la communication avec les co-financiers, la réaffectation des soldes annulés, et le cas de l'annulation automatique ;
- Quant à la section 4, elle est consacrée aux modalités d'établissement de rapports et de suivi des ressources annulables, ainsi que le cadre de gouvernance.

## **2. DIRECTIVES RÉVISÉES**

### **2.1. Gestion du Portefeuille**

2.1.1 En matière de gestion de portefeuille, l'annulation des prêts et/ou dons approuvés devrait être le dernier recours, i.e. à utiliser seulement quand toutes les autres mesures n'ont pas permis d'obtenir les ajustements requis en termes de performance et d'impact de développement. Par conséquent, avant d'effectuer une quelconque annulation, la Banque se doit de prendre des mesures pour régler les problèmes qui affectent le portefeuille. Ces mesures devraient inclure ce qui suit: assurer la qualité à l'entrée ainsi qu'une fréquence adéquate et une bonne qualité de supervision, y compris la gestion et le compte rendu des activités sur le terrain. Les présentes directives définissent les procédures de mise en œuvre des Conditions générales applicables aux accords de prêts et de garantie dans les cas où l'annulation est l'option choisie.

2.1.2 En donnant le préavis d'annulation et pendant le processus de consultations, la motivation ou l'avantage de l'annulation doit être porté à l'attention de l'emprunteur. Il peut lui être expliqué, par exemple, que des notes plus faibles peuvent être attribuées à bon nombre de pays, au titre de la performance du portefeuille, en raison de la présence dans ces pays d'opérations ne faisant pas l'objet de décaissements et pouvant être annulées. Dans le cas des pays FAD, de telles notes font baisser leurs allocations en fonction de la performance et limitent les ressources à leur disposition pour les activités de programmation futures. L'Emprunteur doit être également sensibilisé sur la nécessité de clore tous les contrats non décaissés relatifs au prêt et/ou au don et de liquider le Compte spécial<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> Directive présidentielle No 06/2008 concernant l'autorisation des approbations pour les opérations.

<sup>7</sup> Aucun décaissement ne sera effectué après l'annulation du prêt.

## **2.2. Critères d'éligibilité**

2.2.1. Les critères pour l'annulation des prêts, dons et garanties ont pour base et sont guidés par les dispositions des «Conditions générales» et des accords de prêts du secteur privé, complétées par les procédures administratives.

2.2.2. Un solde non décaissé d'un prêt et/ou d'un don du Groupe de la Banque peut être annulé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) le prêt, le don ou la garantie est approuvé, mais l'accord y afférent n'est pas signé sur une période de plus de 180 jours ;
- (ii) l'accord de prêt ou de don est signé, mais aucun décaissement n'est effectué à ce titre sur une période de plus de deux ans ;
- (iii) aucun décaissement n'est effectué sur une période de deux ans ;
- (iv) le droit de l'emprunteur au décaissement est suspendu sur une période ininterrompue de trente (30) jours<sup>8</sup> ;
- (v) un montant non décaissé n'est plus requis pour couvrir les coûts d'un projet ou d'un programme qui devaient initialement être supportés à partir des ressources du prêt ou du don ;
- (vi) il y a une passation de marchés, quel que soit l'objet ou le moment pendant l'exécution du projet, qui n'est pas conforme aux procédures prévues par l'Accord de Prêt ou aux règles de passation de marchés de la Banque;
- (vii) il y a une preuve d'actes de corruption, de pratiques coercitives, collusoires ou de manœuvres frauduleuses, en rapport avec un solde non décaissé ;
- (viii) un montant demeure non décaissé à la date de clôture de tout projet ou programme et/ou à l'expiration du délai prescrit pour les décaissements ;
- (ix) une modification a été apportée au projet, sans l'approbation préalable de la Banque ; ou
- (x) un préavis d'annulation d'une garantie a été reçu ; ou
- (xi) un préavis d'annulation d'un prêt ou garantie a été reçu par l'emprunteur ou le bénéficiaire.

## **2.3. Conditions requises pour l'annulation**

2.3.1. L'emprunteur, la Banque ou le garant peut annuler en totalité ou en partie le solde non décaissé d'un prêt et/ou d'un don, sur la base des critères d'annulation définis à la section 2.2 ci-dessus et à l'article VI des Conditions générales pertinentes.

2.3.2. Le processus d'annulation est engagé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

---

<sup>8</sup> La décision par le Comité de la Haute Direction (SMCC) par la « Directive présidentielle sur la continuité des opérations et l'engagement avec les gouvernements de facto dans les pays membres régionaux » prévaudra dans le cas du critère d'éligibilité (iv) dans le cas des gouvernements de facto.

(i) une recommandation pour l'annulation de la totalité ou d'une partie d'un prêt et/ou d'un don est faite à l'issue d'une supervision du projet, d'un audit ou d'une opération similaire ;

(ii) une demande d'annulation de prêt et/ou de don, émanant de l'emprunteur et/ou du garant, est reçue ; et

(iii) l'examen entrepris par le département régional sur la situation du prêt et/ou du don<sup>9</sup> et les conseils techniques donnés par le département sectoriel révèlent que le prêt ou le don remplit les critères d'annulation, tels que définis dans les présentes Directives.

2.3.3. Il est important de souligner que, dans tous les cas d'annulation, l'impact de l'opération en matière de développement est dûment pris en considération, au regard de la nécessité d'améliorer la performance du portefeuille.

## **2.4 Procédure d'annulation**

La politique d'annulation est appliquée conformément à la procédure suivante :

### **A. Annulation par l'emprunteur**

2.4.1. L'emprunteur peut annuler tout montant d'un prêt et/ou d'un don, par voie de notification à la Banque, avec un préavis de soixante (60) jours, et après avoir consulté la Banque, conformément à la section 6.01 des Conditions générales pertinentes.

2.4.2. Le Directeur du département régional, après un examen de l'état des décaissements et après consultations avec le Directeur du département sectoriel et le Directeur du département juridique (s'il y a lieu), prépare la lettre d'accusé de réception à adresser à l'emprunteur. L'Emprunteur est également sensibilisé sur la nécessité de clore tous les contrats non décaissés relatifs au prêt et/ou au don et de liquider le Compte spécial.

2.4.3. Le Directeur du département régional adresse également le mémorandum demandant l'annulation, accompagné des pièces justificatives, au Directeur du contrôle financier. Une copie de ce mémorandum est envoyée aux vice-présidents et administrateurs concernés, pour information.

2.4.4. Dès réception du mémorandum demandant l'annulation, le Directeur du contrôle financier procède à un contrôle et à une vérification pour s'assurer qu'il n'y a pas de décaissements et/ou d'obligations pour services déjà rendus qui n'aient pas été traités, puis annule le prêt ou le don, et porte les écritures correspondantes dans le grand livre.

2.4.5. *Date de prise d'effet de l'annulation* – L'annulation prend effet au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de réception par la Banque du préavis d'annulation donné par l'emprunteur. Dès la prise d'effet de l'annulation, le Directeur du département régional en informe l'emprunteur, le garant et/ou les co-financiers, le cas échéant.

### **B. Annulation par la Banque**

2.4.6 La Banque peut, par voie de notification à l'emprunteur et après consultations avec celui-ci, annuler la totalité ou une partie du prêt et/ou du don, sur la base des critères d'annulation définis à la section 2.2 et à la section 6.03 des Conditions générales pertinentes.

---

<sup>9</sup> Cela pourrait être fait durant la revue de la performance du portefeuille pays (RPPP).

2.4.7. L'emprunteur reçoit un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, période durant laquelle il peut soumettre toutes les demandes de décaissement en suspens pour règlement par la Banque avant l'annulation du prêt et/ou du don. En l'absence d'un accord sur l'annulation dans les quatre-vingt-dix (90) jours, celle-ci entre en vigueur à la date d'expiration du délai de préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

2.4.8. Dans le cas d'un «montant qui n'est plus requis» au titre d'un projet ou d'un programme (critère (v) visé à la section 2.2.2 ci-dessus), les consultations doivent intervenir dans les soixante (60) jours, à compter de la date de notification par la Banque de sa volonté de procéder à l'annulation du montant du prêt et/ou du don. À défaut d'accord entre les parties dans un tel délai de soixante (60) jours, l'annulation prendra effet à l'expiration du préavis de soixante (60) jours.

2.4.9. Le Directeur du département régional, après consultations avec le Directeur du département sectoriel et le Directeur du département juridique (s'il y a lieu), prépare le préavis d'annulation à donner à l'emprunteur, de même que la lettre d'information à adresser au garant et/ou aux co-financiers, le cas échéant. Après accord avec l'emprunteur ou à l'expiration du préavis d'annulation, le Directeur du département régional ou le Directeur du Secteur Privé (pour les opérations du secteur privé) adresse le mémorandum demandant l'annulation, accompagné des pièces justificatives, au Directeur du contrôle financier<sup>10</sup>. Une copie de ce mémorandum est envoyée aux vice-présidents et administrateurs concernés, pour information.

2.4.10. Dès réception du mémorandum demandant l'annulation, le Directeur du contrôle financier procède à un contrôle et à une vérification pour s'assurer qu'il n'y a pas de décaissements et/ou d'obligations pour services déjà rendus qui n'aient pas été traités, puis annule le prêt ou le don, et porte les écritures correspondantes dans le grand livre.

2.4.11. *Date de prise d'effet de l'annulation* - L'annulation prend effet dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification à l'emprunteur du préavis d'annulation. Sur la base d'une entente mutuelle des parties, l'annulation peut être effectuée dès que l'accord d'annulation est conclu. Toutefois, conformément à la section 6.03 des Conditions générales, en cas de «preuve d'actes de corruption ou de manœuvres frauduleuses», l'annulation peut être effectuée par la Banque, par préavis à l'emprunteur et/ou au garant<sup>11</sup>. Dans ce cas, et suite à la notification, le prêt et/ou don sera annulé à la date retenue par la Banque et mentionnée dans le préavis. Dès la prise d'effet de l'annulation, le Directeur du département régional en informe l'emprunteur, le garant et/ou les co-financiers, le cas échéant.

### **C. Annulation de la garantie**

2.4.12. Le garant peut, par voie de notification d'un préavis et après consultations avec la Banque et l'emprunteur, annuler ou mettre fin à ses obligations au titre de l'accord de garantie pour tout montant du prêt non décaissé du compte du prêt, conformément à la section 6.06 des Conditions générales pertinentes.

2.4.13. Le Directeur du département régional, après consultations avec le Directeur du département sectoriel et le Directeur du département juridique (s'il y a lieu), prépare la lettre

---

<sup>10</sup> Le mémorandum d'annulation doit être adressé à FFCO après l'acceptation par l'emprunteur de l'annulation ou à l'expiration du préavis.

<sup>11</sup> En accord avec la section 6.02 des Conditions générales, la Banque peut, par notification à l'emprunteur et au garant, suspendre en totalité ou en partie, le droit de l'emprunteur à demander et obtenir des décaissements du compte du prêt ou don, tout en effectuant l'annulation.

d'accusé de réception à adresser au garant, avec copies aux vice-présidents et administrateurs concernés, pour information.

2.4.14. *Date de prise d'effet de l'annulation* - L'annulation des obligations du garant prend effet lorsque les consultations menant à un accord ont eu lieu et que s'est écoulé un délai de 60 jours depuis que la Banque a reçu le préavis. Dès la prise d'effet de l'annulation, le Directeur du département régional en informe l'emprunteur, le garant et/ou les co-financiers, le cas échéant.

2.4.15. À défaut d'accord entre les parties dans un tel délai de soixante (60) jours, le garant peut notifier la Banque sur le fait qu'il ait mis fin à ses obligations.

### **3. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **3.1 Annulation des opérations régionales**

3.1.1 Les opérations régionales sont, par nature, complexes. Elles concernent plus qu'un emprunteur et souvent prennent plus de temps à mettre en œuvre que les projets nationaux. Pour ces opérations, l'emprunteur est soit un pays ou un groupe de pays auxquels des parts de prêts et/ou du don sont accordées à titre individuel, soit une communauté économique régionale (CER), soit une entité continentale<sup>12</sup>, soit des institutions régionales ayant l'autorité d'emprunter. L'annulation de telles opérations requiert une analyse plus approfondie des causes de délai ainsi que de l'impact sur le développement que peut avoir une telle mesure. Cela requiert également une coordination et une collaboration entre les directeurs régionaux et les CER et pays participant à l'opération régionale.

3.1.2. Pour tous les cas susmentionnés d'opérations régionales, les directeurs des départements régionaux concernés doivent assurer la coordination et prendre des mesures conformément aux dispositions des sections 2.1 à 2.4 des présentes Directives.

#### **3.2 Communication avec les co-financiers**

3.2.1. Pour les projets cofinancés par d'autres prêteurs ou au titre d'accord inter-crédanciers, le Directeur du département régional ou le Directeur du Département du Secteur Privé (pour les opérations du secteur privé) procède à des consultations avec le Chef du Département chargé de la coopération et du partenariat<sup>13</sup> et/ou avec le Directeur du département sectoriel concerné, selon le cas, avec le Département Juridique, au sujet de l'accord de cofinancement, avant de communiquer l'intention d'annulation aux co-financiers et à l'emprunteur.

3.2.2. Le Directeur du département régional concerné consulte les co-financiers/crédanciers qui ont conclu des arrangements formels avec la Banque (par exemple, au titre d'un accord de cofinancement, d'un protocole d'accord, etc.) et leur notifie la volonté du Directeur régional de procéder à l'annulation, après consultation préalable avec l'emprunteur.

3.2.3. Dans le cas des fonds spéciaux, la communication avec le co-financier est faite par le Chef du Département de la Coopération et du Partenariat.

---

<sup>12</sup> Par exemple, la Commission de l'Union africaine.

<sup>13</sup> Il en sera ainsi dans quelques cas de co-financement avec les fonds spéciaux. L'annulation du concours des fonds spéciaux sera régie par leurs propres directives. Les fonds spéciaux ne sont pas non plus couverts dans les Conditions générales.

### **3.3. Réaffectation des soldes annulés**

3.3.1. L'annulation de tout prêt ou don éligible et la réaffectation des soldes annulés constitue une opportunité pour les pays et la Banque de canaliser les ressources vers des opérations plus performantes<sup>14</sup> et d'alléger pour les pays les potentiels coûts financiers en termes de commission d'engagement sur les montants non décaissés

3.3.2. Dans le cas où l'annulation est due à une quelconque forme d'acquisition non conforme, de corruption, de pratique coercitive, collusoires ou de manœuvres frauduleuses, la totalité des ressources annulées est reversée au pool des ressources pertinent de la Banque.

3.3.3. Pour améliorer la gestion du portefeuille, l'impact de développement des opérations de la Banque et encourager les pays FAD, 70 pourcent des ressources annulées seront disponibles pour réengagement dans le pays, soit pour apporter un supplément de financement pour les opérations dont la mise en œuvre se poursuit avec succès ou pour financer de nouvelles activités conformes au document de stratégie pays. Les 30 pourcent restant seront reversés au pool des ressources de la Banque. Une telle mesure incitera davantage les pays à réduire les opérations non performantes en les clôturant à temps pour embarquer sur des projets plus prometteurs ; ce qui permettra d'améliorer la santé du portefeuille.

### **3.4. Annulation automatique**

3.4.1. Lorsqu'il y a de petits soldes après l'achèvement des projets et des programmes, de tels soldes doivent être annulés automatiquement par la Banque, par souci d'efficacité.

3.4.2. L'annulation automatique s'applique à tous les projets achevés dont le solde non décaissé est inférieur ou égal à de 20 000 UC.

3.4.3. En cas d'annulation automatique, l'emprunteur doit être informé dans les trente (30) jours suivant l'annulation.

## **4. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET SUIVI**

4.1 La Vice-Présidence en charge des politiques opérationnelles fera le point, sur une base mensuelle, sur l'état d'application de la politique d'annulation.

4.2. Le Département chargé du contrôle financier produira, sur une base trimestrielle, un rapport sur les prêts et dons éligibles pour l'annulation. .

4.3 Les rapports de la revue de la performance du portefeuille pays (RPPP) et de la revue annuelle de la performance du portefeuille (RAPP) comprendront également des sections consacrées à l'analyse de l'application de la politique d'annulation dans la gestion du portefeuille. En outre, les rapports de supervision recenseront et passeront en revue les projets devant faire l'objet d'une annulation.

## **5. GOUVERNANCE ET REDEVABILITÉ**

5.1 La procédure d'annulation est gérée sous une structure de gouvernance qui une répartition précise des responsabilités entre les Départements sectoriels (unités d'exécution de projet), les

---

<sup>14</sup> Voir également la section 5.05 (réaffectation et économies réalisées sur le Prêt) des Conditions générales, la Politique de la banque sur la revue et la restructuration du portefeuille, ainsi que la Politique de la Banque sur l'utilisation des économies réalisées sur le Prêt.

Départements régionaux et le Département du contrôle financier (unités qui exécutent l'annulation).

5.2 Les Départements sectoriels sont les unités d'exécution de projets et programmes ; ainsi ils ont la responsabilité d'identifier les projets et programmes qui sont éligibles pour l'annulation.

5.3 Les Départements régionaux supervisent les opérations au niveau du pays. Le Directeur du département régional, après consultations internes avec le Directeur du département sectoriel et le Directeur du département juridique (s'il y a lieu), et après consultations externes avec l'emprunteur et les autres parties concernées, prendra la décision d'initier le processus d'annulation.

5.4 Le Département du contrôle financier est responsable de l'exécution de l'annulation après réception du mémorandum d'annulation et les documents y relatifs de la part du Directeur régional. Une copie du mémorandum et des documents y relatifs doivent en même temps être transmis au Vice-Président et à l'Administrateur concernés pour information.

5.5 La supervision générale de l'application de la politique d'annulation sera assurée par le Comité des Opérations de la Banque (OpsCom). OpsCom donnera conseil sur des questions pouvant découler de l'application de cette politique. Pour assumer cette responsabilité, OpsCom recevra régulièrement les Rapport de Performance du Portefeuille-Pays (CPPRs) et les Revues Annuelles de Performance du Portefeuille (APPRs).

## **6. CONCLUSION ET RECOMMANDATION**

**6.1** Le but des Directives Révisées sur l'annulation des prêts, dons et garanties approuvés pour le secteur public est d'améliorer le processus d'annulation et son cadre de gouvernance tout en garantissant l'utilisation optimale des ressources de la Banque.

6.2 Les Directives précisent les critères et procédures d'annulation de divers types de projets et programmes, surtout à l'intention du personnel des Complexes Opérationnels et des Finances.

6.3 Les Directives sont bien alignées sur la matrice de délégation d'autorité, la nouvelle structure organisationnelle, et les conditions générales de Banque Africaine de Développement et du Fonds Africain de Développement.

6.4 Il est demandé au Conseil d'examiner et d'approuver les Directives proposées pour l'annulation des prêts, dons et garanties approuvés pour le secteur public.

## **Annexe 1. Exposé des dispositions juridiques<sup>15</sup>**

---

### **SECTION 6.01 : Annulation par l'emprunteur**

a) L'emprunteur peut, par voie de notification à la Banque et après avoir consulté celle-ci, annuler la totalité ou une partie du prêt qui n'a pas été décaissée. Toutefois, l'emprunteur ne peut annuler un montant du prêt pour lequel la Banque a pris un engagement spécial.

b) Pour les besoins du paragraphe a) de la présente section, l'emprunteur est tenu de notifier à la Banque, avec un préavis de soixante (60) jours, sa volonté de procéder à l'annulation de tout ou partie du prêt et les raisons de cette décision. La Banque doit notifier à l'emprunteur la date de réception de cette notification et le consulter sur les raisons de sa demande d'annulation. Sauf accord contraire des parties, l'annulation prendra effet soixante (60) jours à compter de la date de réception par la Banque de la notification d'annulation de l'emprunteur.

### **SECTION 6.03 : Annulation par la Banque**

La Banque peut, par voie de notification à l'emprunteur et au garant, annuler en totalité ou en partie le prêt, selon le cas, si:

a) *Interruption du projet*: Pendant deux années consécutives au moins, les activités du projet ont été interrompues. Aux fins du présent paragraphe, les activités du projet seront réputées avoir été interrompues si aucun décaissement n'est intervenu pendant une période ininterrompue de deux ans ;

b) *Suspension*: Le droit de l'emprunteur au décaissement du prêt est suspendu pour un montant quelconque du prêt pendant trente (30) jours consécutifs ;

c) *Montant requis*: La Banque détermine, à un montant quelconque, après avoir consulté l'emprunteur, qu'une partie du prêt n'est pas nécessaire pour financer des coûts du projet devant être initialement financés par le prêt ;

d) *Acquisition non conforme*: La Banque détermine, à un moment quelconque, si la passation d'un marché est incompatible avec les procédures stipulées dans l'accord de prêt ou avec les règles d'acquisition de la Banque applicables, et établit le montant des dépenses relatives audit marché qui auraient autrement été éligibles au financement par le prêt ;

e) *Corruption, pratiques coercitives, collusoires ou manœuvres frauduleuses*: La Banque détermine, à un moment quelconque, en ce qui concerne la négociation, la signature et la mise en œuvre de l'accord de prêt, y compris s'agissant de la passation ou de l'exécution d'un marché devant être entièrement ou partiellement financé par les ressources du prêt, qu'une personne ou entité quelconque s'est livrée à des actes de corruption, des pratiques collusives, des pratiques coercitives ou à des manœuvres frauduleuses, sans que l'emprunteur

---

<sup>15</sup> Conditions générales applicables aux accords de prêt, de garantie et de don de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement.

ou le garant ait pris dans les meilleurs délais et à la satisfaction de la Banque les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ou pour agir contre de telles pratiques lorsqu'elles se produisent ;

f) *Date de clôture*: Le jour suivant celui de la date de clôture, une partie du prêt n'a pas été décaissée ;

g) *Annulation de la garantie*: La Banque a reçu, conformément à la section 6.06 b), une notification du garant concernant un montant du prêt ; ou

h) *Modification du projet*: L'emprunteur a modifié la nature ou les objectifs du projet financé sur les ressources du prêt, sans l'approbation préalable de la Banque.

À la suite de cette notification, ledit montant du prêt sera annulé à compter de la date décidée par la Banque et indiquée dans la notification, à condition que i) dans le cas cité à l'alinéa a) ci-dessus, l'emprunteur reçoive un préavis écrit d'au moins trois (3) mois, période durant laquelle il peut soumettre toutes les demandes de décaissement en suspens pour règlement par la Banque avant l'annulation du prêt ; et ii) dans le cas prévu à l'alinéa c) ci-dessus, une consultation avec l'emprunteur soit engagée, tel qu'indiqué à la sous-section 2) ci-dessous.

2) La consultation prévue à l'alinéa c) de la sous-section 1) ci-dessus, doit intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la date de notification par la Banque de sa volonté de procéder à l'annulation du montant du prêt qui n'est pas requis pour couvrir des coûts du projet devant initialement être financés par le prêt. À défaut d'accord entre les parties dans ce délai de soixante (60) jours, l'annulation prendra effet à l'expiration de ce délai.

#### **SECTION 6.06 : Annulation de la garantie**

a) Si l'emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal ou au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis en vertu de l'accord de prêt (sans que ce manquement résulte d'un acte du garant ou d'une omission de sa part) et que le garant s'est acquitté du montant dû, le garant peut, après avoir consulté la Banque, et par voie de notification à la banque et à l'emprunteur, mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garantie en ce qui concerne tout montant du prêt qui ne serait pas encore décaissé du compte du prêt à la date de réception de ladite notification par la Banque, et qui ne ferait pas l'objet d'un engagement spécial contracté par la Banque. Les obligations du garant concernant ledit montant prennent fin dès réception de cette notification par la Banque, sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-dessous.

b) Dans le cadre de la consultation prévue à l'alinéa a) de la présente section, le garant est tenu de notifier préalablement à la Banque sa volonté de mettre fin à ses engagements au titre de l'accord de garantie. La Banque et le garant disposent d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception par la Banque de ladite notification pour se consulter. Si à l'expiration de ce délai, aucun accord n'est intervenu entre les parties, le garant pourra alors notifier à la Banque qu'il met fin à ses obligations.

## Annexe 2. Liste de contrôle pour l'annulation par la Banque

L'objectif de la présente liste de contrôle est de fournir des orientations claires sur le processus d'annulation par la Banque des prêts, dons et garanties approuvés. Les questions sont conçues comme des points de réflexion pour aider à approfondir la compréhension du processus.

### 1. Le projet ou le programme est-il annulable?

Responsabilité	Oui	Non
Département sectoriel	Sur la base des statistiques trimestrielles et d'autres informations pertinentes, le Chargé de projet spécifie les critères d'éligibilité pour le Directeur sectoriel, le Directeur régional et le Département juridique, s'il y a lieu.	Pas d'action.

### 2. L'annulation du projet ou du programme est-elle recommandée?

Responsabilité	Oui	Non
Département régional	<ul style="list-style-type: none"><li>i) Le Directeur régional prépare le préavis d'annulation et envoie des copies aux vice-présidents concernés ainsi qu'aux administrateurs.</li><li>ii) Si le projet ou le programme est cofinancé, les co-financiers concernés sont informés.</li><li>iii) S'il est cofinancé par le biais d'un fonds spécial, l'information est communiquée au Département chargé du Partenariat et de la coopération pour communication aux co-financiers.</li></ul>	Le Département sectoriel prépare, pour le Directeur du département régional concerné, la justification du pourquoi le projet ne peut pas être annulé.

### 3. Le préavis d'annulation a-t-il été envoyé à l'emprunteur ?

Responsabilité	Oui	Non
Département régional	<ul style="list-style-type: none"><li>i) Le Directeur du département régional engage les discussions/ négociations avec l'emprunteur sur l'annulation, en insistant sur les avantages d'un portefeuille sain.</li><li>ii) Conseiller l'emprunteur sur l'annulation de tous les contrats n'ayant pas fait l'objet de décaissements et sur la liquidation du compte spécial.</li><li>iii) Donner à l'emprunteur un préavis d'au moins</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>i) Le Chargé de projets assure le suivi avec le Directeur du département régional et veille à ce que le préavis d'annulation soit envoyé à l'emprunteur.</li><li>ii) Prendre ensuite les mesures ii), iii) et iv) de la colonne de gauche.</li></ul>

	<p>quatre-vingt dix (90) jours.</p> <p>iv) S'il s'agit d'un «montant qui n'est plus requis», le préavis est de 60 jours.</p> <p>v) En cas de «preuves d'actes de corruption ou de manœuvres frauduleuses», l'annulation doit prendre effet dans un délai de 60 jours.</p>	
--	---	--

#### 4. Les parties sont-elles parvenues à un accord dans le délai du préavis?

Responsabilité	Oui	Non
Département régional	i) Le Directeur régional envoie le mémorandum demandant l'annulation, à au Département du contrôle financier.	<p>i) Le Directeur régional continue les négociations jusqu'à l'expiration du délai du préavis.</p> <p>ii) À l'expiration du délai du préavis, l'annulation doit alors prendre effet.</p> <p>iii) Prendre ensuite la mesure i) de la colonne de gauche.</p>

#### 5. Le Département du contrôle financier a-t-il reçu le mémorandum demandant l'annulation ?

Responsabilité	Oui	Non
Département du contrôle financier	i) Dès réception du mémorandum demandant l'annulation, le Département du contrôle financier procède à un contrôle et à une vérification pour s'assurer qu'il n'y a pas de décaissements et/ou d'obligations en suspens, puis annule le prêt ou le don, et porte les écritures correspondantes dans le grand livre.	<p>i) Le Chargé de projet assure le suivi avec le Directeur du département régional.</p> <p>ii) Prendre ensuite la mesure i) de la colonne de gauche.</p>

#### 6. L'annulation a-t-elle pris effet ?

Responsabilité	Oui	Non
Département régional	i) Dès la prise d'effet de l'annulation, le Directeur du département régional en informe l'emprunteur, le garant et/ou les co-financiers, le cas échéant.	<p>i) Assurer le suivi avec le Département du contrôle financier.</p> <p>ii) Prendre ensuite la mesure i) sur la gauche.</p>

\* Dans le cas du secteur privé, il revient au Directeur du département du Secteur privé, de donner toutes les autorisations et de signer tous les documents.

\* Dans le cas des opérations régionales, une coordination doit être assurée entre les directeurs des départements régionaux, s'il y a lieu et si nécessaire.

**Annexe 3. Échantillon de préavis d'annulation notifié à l'emprunteur**

**GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE  
DÉVELOPPEMENT**



**À l'attention de:**

**EMPRUNTEUR (Représentant de l'emprunteur)**  
**(Entité du projet/programme)**  
**(Ville, pays)**

**OBJET: PRÉAVIS D'ANNULATION DE PRÊT/DON**  
**(Titre du projet/programme, numéro du prêt/don)**

-----

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE VI, SECTION 6.03 DES CONDITIONS GÉNÉRALES, LA BAD ANNONCE PAR LA PRÉSENTE, L'ANNULATION À COMPTER DE (DATE: *DATE DU PRÉSENT PRÉAVIS*), DU MONTANT DE (*MONTANT DANS LA MONNAIE D'ENGAGEMENT*).

**SIGNÉ PAR:** (Directeur du Département régional)

**CC:** Vice-présidents et administrateurs concernés.

## Annexe 4. Comparaison avec les autres BMD

	BAsD	Banque mondiale	BAD
<b>1. Critères d'annulation</b>	Le prêt a été suspendu pour une période ininterrompue de 30 jours ;	Le prêt a été suspendu pour une période ininterrompue de 30 jours ;	Le prêt a été suspendu pour une période ininterrompue de 30 jours ;
	Montants non requis.	Montants non requis.	Montants non requis.
	Acquisition non conforme	Acquisition non conforme	Acquisition non conforme
	Manœuvres frauduleuses et actes de corruption (dans la passation de marchés).	Manœuvres frauduleuses et actes de corruption	Actes de corruption, pratiques coercitives et collusoires, et manœuvres frauduleuses
	Un montant du prêt n'a pas été retiré du compte du prêt à la date de clôture du prêt.	Après la date de clôture, il subsiste un solde non retiré du prêt.	Le jour suivant la date de clôture, un montant du prêt n'a pas été décaissé.
	-	La Banque reçoit une notification du garant.	La Banque a reçu une notification du garant.
	-	-	L'emprunteur a modifié la nature ou les objectifs du projet, sans l'approbation préalable de la Banque.
	-	-	<p>Interruption du projet pour deux années consécutives au moins, ou les activités du projet ont cessé.</p> <p><b>Critères administratifs</b> Le prêt ou le don est approuvé, mais l'accord y afférent n'est pas signé sur une période de plus de 180 jours.</p> <p>L'accord de prêt ou de don est signé, mais aucun décaissement n'est effectué à ce titre sur une période de deux ans et plus.</p> <p>Annulation automatique des petits soldes.</p>

<p><b>2. Ratio de réaffectation / réengagement (mesures incitatives)</b></p>	<p>-</p>	<p>- Le document de la Banque relatif à la réforme des prêts d'investissement propose le réengagement de la totalité des ressources de l'IDA dans le pays en tant que mesure incitative découlant de l'annulation.</p>	<p>Pour inciter les pays FAD à entreprendre la restructuration de leur portefeuille, 70 % des ressources annulées seront réengagées dans le pays concerné alors que les 30% restant seront reversés au pool des ressources pertinent de la Banque.</p> <p>Dans les cas où l'annulation est due à une acquisition non conforme, à la corruption, aux pratiques coercitives ou à toute autre forme de collusion ou de pratiques frauduleuses, 100% des ressources annulées seront reversées à la Banque.</p>
--	----------	--	--

<p><b>3. Date de prise d'effet de l'annulation</b></p>			
<p><b>a) Annulation par l'emprunteur</b></p>	<p>A la réception par la BASD de la notification de l'emprunteur (servie après les consultations avec la BASD et l'obtention de l'accord du garant, si nécessaire).</p>	<p>Celle-ci prend effet le jour où la demande d'annulation est reçue.</p>	<p>L'annulation prend effet dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception par la Banque du préavis d'annulation notifié par l'emprunteur. Toutefois, en l'absence de raisons impérieuses pour attendre l'expiration du délai de 60 jours, l'annulation doit prendre effet à la date de réception par la Banque du préavis d'annulation.</p>
<p><b>b) Annulation par la Banque</b></p>	<p>celle-ci prend effet à la date à laquelle le préavis est donné à l'emprunteur ou à toute autre date qui pourrait être déterminée au cas par cas.</p>	<p>Prend normalement effet à la date de notification, sauf dans le cas de l'annulation du solde restant dans le compte du prêt après la date de clôture.</p>	<p>prend effet dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification à l'emprunteur du préavis d'annulation.</p> <p>Dans le cas de «montant non requis», l'annulation prend effet 60 jours après préavis à l'emprunteur.</p> <p>En cas de «preuves d'actes de corruption ou de manœuvres frauduleuses», le prêt et/ou don sera annulé à la date retenue par la Banque et mentionnée dans le préavis à l'emprunteur.</p>

## Annexe 5. Comparaison entre les anciennes et les nouvelles directives

	Anciennes directives <sup>16</sup>	Directives révisées
<b>Critères d'éligibilité</b>	<p>Le prêt ou le don a été approuvé, mais l'accord y afférent n'est pas signé sur une période de plus de 180 jours</p> <p>Les accords de prêts et de dons ont été signés, mais aucun décaissement n'a été effectué sur une période de deux ans et plus, ou Prêt non en vigueur pour premier décaissement deux ans après signature.</p> <p>Aucun décaissement n'est effectué sur une période continue de deux ans.</p> <p>Les soldes des prêts et des <i>dons</i> au titre de projets achevés et de projets problématiques sur une période de temps donnée.</p>	<p>Le prêt ou le don a été approuvé, mais l'accord y afférent n'est pas signé sur une période de plus de 180 jours.</p> <p>Les accords de prêts et de dons ont été signés, mais aucun décaissement n'est effectué à ce titre sur une période de deux ans et plus, ou Prêt non en vigueur pour premier décaissement deux ans après signature.</p> <p>Aucun décaissement n'est effectué sur une période continue de deux ans.</p> <p>Le droit de l'emprunteur au décaissement est suspendu sur une période ininterrompue de trente (30) jours.</p> <p>Un montant non décaissé n'est plus requis pour couvrir les coûts d'un projet ou d'un programme qui devaient initialement être supportés à partir des ressources du prêt ou du don.</p> <p>Il y a une passation non conforme de marchés, en rapport avec un solde décaissé.</p> <p>Il y a une preuve d'actes de corruption, de pratiques coercitives et collusoires, ou de manœuvres frauduleuses, en rapport avec un solde non décaissé.</p> <p>-Un montant demeure non décaissé à la date de clôture de tout projet ou programme et/ou à l'expiration du délai prescrit pour les décaissements.</p> <p>Une modification a été apportée au projet, sans l'approbation préalable de la Banque.</p> <p>Un préavis d'annulation d'une garantie a été reçu<sup>17</sup>.</p>

<sup>16</sup> Il faut noter que certains des critères d'éligibilité tel que « l'acquisition non conforme », bien que non mentionnés dans les anciennes directives ont été appliqués quand c'était nécessaire.

<sup>17</sup> Pour de plus amples informations à ce sujet, voir annexe 1.

<p><b>Durée du préavis</b></p>	<p>3 mois pour un solde inférieur à 500 000 UC.</p> <p>6 mois pour un solde de 500 000 UC ou plus.</p>	<p>Il n'y a pas de seuil pour les périodes de préavis.</p> <p><i>Annulation par l'emprunteur</i> Le préavis donné à la Banque est de 60 jours.</p> <p><i>Annulation par la Banque</i> Le préavis donné à l'emprunteur est d'au moins trois (3) mois.</p> <p>S'il s'agit d'un «montant qui n'est plus requis», le préavis donné à l'emprunteur est de 60 jours.</p> <p><i>Annulation de la garantie</i> Le préavis donné à la Banque est de 60 jours.</p> <p><i>Cas de «preuves d'actes de corruption ou de manœuvres frauduleuses»</i> le prêt et/ou don sera annulé à la date retenue par la Banque et mentionnée dans le préavis à l'emprunteur</p>
<p><b>Autres dispositions</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annulation des opérations régionales.</li> <li>- Annulation automatique.</li> <li>- Dispositions pour le secteur privé.</li> <li>- Section pour l'annulation de la garantie.</li> <li>- Plus grand accent mis sur le processus (une liste de contrôle est fournie pour les chargés de projets).</li> </ul>